



Attestation d'assurance - CONTRAT ARTIBAG
Assurance de Responsabilité Civile et Responsabilité Civile
Décennale Obligatoire

Le souscripteur

Nom/raison sociale : FEVRIER
Adresse : 17 LOTISSEMENT IMISTOLA
Code Postal / Ville : 64240 BRISCOUS
Téléphone : 06 22 86 40 54
N° SIRET : 48420654500028
Numéro de contrat : AIBX00003162
E-mail : fevrierf3@gmail.com

Votre intermédiaire

Nom : AB ET CONSTRUCTIONS
Adresse : 3 RUE VICTOR HUGO
Code Postal / Ville : 94220 CHARENTON LE PONT
Tél : 01 88 83 82 72
Email : gestion@abconstructions.fr
Code intermédiaire : 1208

ASSUREURS

Assureur : Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale « ARTIBAG » :

AXERIA IARD Produit : ARTIBAG , AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire « ARTIBAG » sous le numéro AIBX00003162 à effet du 19-03-2025.

Période de validité de l'attestation : 19-03-2025 au 18-03-2026.

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties, objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes dont le périmètre est repris au titre de l'annexe faisant partie intégrante de l'attestation :

N°	Libellé(s)	Option(s) souscrite(s)
29	Revêtement de surfaces en matériaux souples	
28	Peinture intérieure	

Conformément à la nomenclature des activités « Nomenclature des activités ARTIBAG » Réf. ARTIBAG nomrcd-202401-04.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires détaillés pour chacune des activités dans la nomenclature ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

AIRBAG courtier grossiste, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 19 006 751 - siège social : 18, rue des deux gares 92500 Rueil-Malmaison, marque de LSA Pro, SAS au capital de 100.000 €, RCS Nanterre n° 853 221 851.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : voir activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine à l'exclusion des DROM-COM.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € par chantier.

Pour les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- Des procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction) , les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par le C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• Montant de la garantie :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

• Durée et maintien de la garantie :

la garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non-soumis à l'obligation d'assurance :

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.
Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €. Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale :

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

TABLEAU DES GARANTIES Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale - La compagnie : Axeria IARD

Franchise RCD : 1 000 €

Franchise par sinistre hors Faute Inexcusable : 1 500 €

Franchise Faute Inexcusable : 1 500 € par préposé victime

RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Nature de garantie	Plafonds de garantie	
Responsabilité Civile Décennale du locateur d'ouvrages	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances*.	
Responsabilité civile décennale en tant que sous- traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile Avant / Après réception dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages corporels	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	400 000 €
Atteinte à l'environnement	200 000 €	400 000 €
Faute inexcusable	750 000 €	750 000 €
Vol par préposé	10 000 €	10 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE NATURE DECENNALE		
Nature de garantie	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €	
• Dommages immatériels consécutifs		
• Dommages matériels aux existants		
Dont : dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	dont 100 000 € pour les Dommages Intermédiaires	
• Erreur d'implantation	50 000 €	

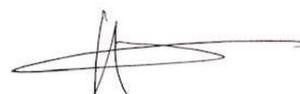
* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Agissant pour le compte de l'assureur en vertu d'une convention de délégation de gestion.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Rueil-Malmaison le 19-03-2025

Pour l'assureur et par délégation
Henri LAVAURE - Directeur Général



29 Revêtement de surfaces en matériaux souples

Réalisation de :

- Parquets collés ou flottants,
- De pose de revêtements souples, en tout matériau plastique, textile, caoutchouc et produits similaires ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtement souple relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

Cette activité comprend :

- La préparation des supports par ragréage ou lissage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm,
- La réalisation de plafonds tendus à chaud.

SONT EXCLUS :

- × SOLS SPORTIFS COULÉS OU NON
- × SOLS COULÉS À BASE DE RÉSINE DE SYNTHÈSE.

28 Peinture intérieure

Réalisation de :

- Peintures en feuil mince, semi épais ou épais, vernis ou lasures, à vocation décorative, à l'intérieur des bâtiments.
- De pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur murs ou plafonds.
- Peinture limitée aux éléments extérieurs suivants : clôture, volets, menuiseries extérieures.

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Nettoyage des surfaces à peindre,
- Préparation des supports : par enduits à base de plâtre
- Préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique sans flamme,
- Mise en œuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- Pose de menuiseries intégrées aux cloisons,
- Pose de placards et rayonnages sans fabrication,
- Pose de revêtements en faïence,
- Mise en œuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers.
- Tous travaux de tapisserie, de garnissage et de gainerie.

SONT EXCLUS :

- × LES TRAVAUX DE PEINTURE EXTÉRIEURS AUTRES QUE CEUX INDIQUÉS CI-DESSUS OU DE RAVALEMENT EN PEINTURE EXTÉRIEURE,
- × LES TRAVAUX DE PROTECTION ET DE RÉFECTION DES FAÇADES PAR REVÊTEMENT D'IMPERMÉABILISATION ET SYSTÈMES D'ÉTANCHÉITÉ À BASE DE POLYMÈRES,
- × LES TRAVAUX SUR SOLS SPORTIFS, SOLS INDUSTRIELS, PARKING (SAUF MARQUAGE AU SOL).